

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNE DE MONTIGNAC

LIEU-DIT: " L'Avant-Garde"








Parcelles cadastrées Section BN n° 354, 455

PROPRIETAIRES: M. & Mme MARTY Jacques

PLAN DE BORNAGE et de reconnaissance de limites

Echelle : 1/500'

LEGENDE :

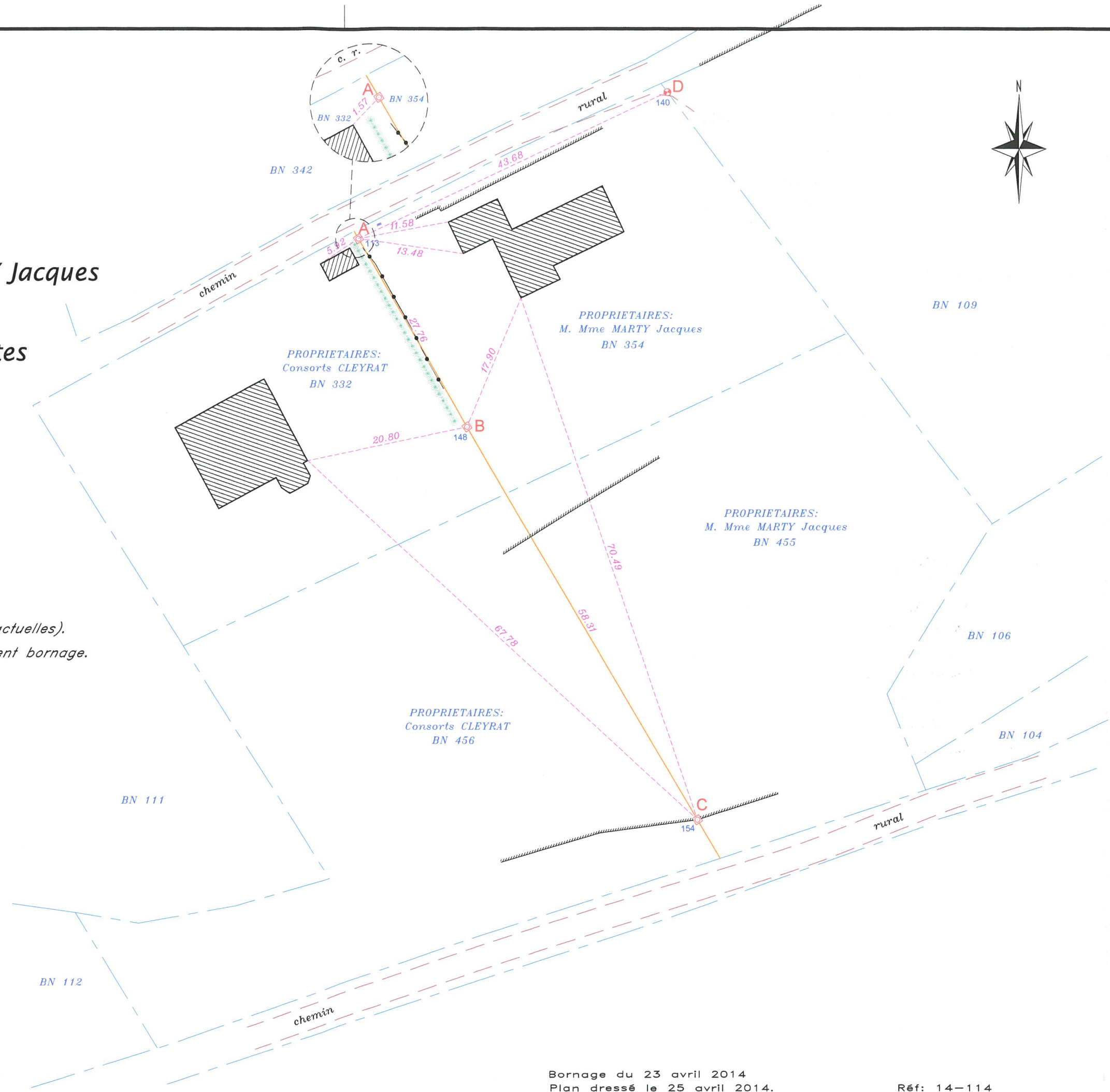
-  * Limites et indications cadastrales (données à titre indicatif – non contractuelles).
-  * Limite de la propriété objet du présent bornage.
-  * Borne O.G.E. implantée.
-  * Clou d'arpentage
-  * Bord goudron
-  * Clôture
-  * Mur



Cabinet ALBRAND-ANGIBAULT
Géomètre-Expert D.P.L.G.
12, Avenue du Colonel KAUFFMANN
24200 SABLAT-LA-CANEDA
Tél. : 05.53.59.11.60
Fax. : 05.53.31.23.23
e-mail: cabinet.albrand@wanadoo.fr

Bornage du 23 avril 2014
Plan dressé le 25 avril 2014.

Réf: 14-114



PROCES-VERBAL DE BORNAGE ET DE RECONNAISSANCE DE LIMITES

Préambule:

La présente opération de bornage et de reconnaissance de limites a pour objet de reconnaître, définir et fixer d'un commun accord et de manière définitive les limites séparatives communes et/ou les points de limites communs entre les propriétés mentionnées ci-dessous.

Je soussigné, Bruno ALBRAND, Géomètre-Expert D.P.L.G., membre de l'Ordre des Géomètres-Experts, inscrit sous le numéro 4692, exerçant à SARLAT LA CANEDA au 12, avenue du Colonel Kauffmann, ai mandaté M. Thierry LALBA et M. Stéfan COQUARD pour se rendre sur la propriété des requérants, M. MARTY Jacques (né le 12/02/1949) et Mme CLEYRAT Monique (née le 26/02/1968), son épouse, demeurant ensemble à L'Avant-Garde – 24290 MONTIGNAC, le mercredi 23 avril 2014, afin de préciser une partie des limites des parcelles cadastrées section BN n°354 et 455, avec les parcelles limitrophes, à savoir :

- Les parcelles BN n°332 et 456, propriété des Consorts CLEYRAT composés de : Mme AIT BRAHAM Leyla (née le 05/04/1957), épouse CLEYRAT, usufruitière, demeurant à L'Avant-Garde – 24290 MONTIGNAC, M. CLEYRAT Cédric (né le 23/05/1982), demeurant à L'Avant-Garde – 24290 MONTIGNAC, Mme CLEYRAT Karine (née le 22/06/1978), épouse GAUTHIER, demeurant Les Bonnettes – 24210 SAINT RABIER et Mlle CLEYRAT Sandrine (née le 05/05/1981), demeurant à Leyssalles – 24250 SAINT MARTIAL DE NABIRAT, nus-proprétaires,
- Un chemin rural, propriété de la commune de MONTIGNAC.

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le 23 avril 2014 à 9 heures, ont été convoqués par lettre simple en date du 10 avril 2014 :

- M. et Mme MARTY Jacques,
- Mme CLEYRAT Leyla,
- M. CLEYRAT Cédric,
- Mme GAUTHIER Karine,
- Mlle CLEYRAT Sandrine,
- Monsieur Le Maire de la commune de MONTIGNAC.

Au jour et heure dits, M. Thierry LALBA a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- M. MARTY Jacques, en son nom et en tant que représentant de Mme MARTY Monique,
- Mme CLEYRAT Leyla, en son nom et en tant que représentante de M. CLEYRAT Cédric,
- Mme GAUTHIER Karine,
- Mlle CLEYRAT Sandrine,
- M. CARBONNIERE Jacques, adjoint au maire, en tant que représentant de la commune de MONTIGNAC, suivant un pouvoir qui lui a été attribué par M. MATHIEU Laurent, maire, en date du 23 avril 2014.

Documents analysés pour la définition des limites :

- Plan cadastral à jour, section BN de la commune de MONTIGNAC.
- Document d'arpentage dressé le 22 septembre 2003 par M. ANGIHAULT Hubert, géomètre-expert à ROUFFIGNAC SAINT CERNIN DE REILHAC, créant les parcelles BN n°455 et 456.
- Les titres de propriété ne nous ont pas été transmis.

Définition des limites de propriétés:

A l'issue du débat contradictoire, de l'analyse des documents cités ci-dessus, et après avoir constaté l'accord des parties présentes ou représentées, trois nouvelles bornes (points A, B et C) ont été implantées.

Les nouvelles limites ainsi définies par les termes A, B et C ont été reconnues par les parties.

Les parties présentes reconnaissent comme réelle et définitive la nouvelle limite de propriété objet du présent procès-verbal de bornage ainsi fixée suivant la ligne :

A-B-C

Qui délimite les parcelles BN n°354 et 455 avec les parcelles BN n°332, 456 et le chemin rural

Le plan joint, certifié par le Géomètre-Expert soussigné, (verso du présent procès-verbal de bornage) permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Identification des sommets des limites:

Ces points sont repérés par leurs coordonnées suivantes : il s'agit de coordonnées locales – système indépendant :

Identification du point	X	Y	Nature de la borne ou terme
A	1554384.277	4208455.567	Borne OGE rouge de marque FENO
B	1554398.061	4208431.475	Borne OGE rouge de marque FENO
C	1554427.477	4208381.129	Borne OGE rouge de marque FENO
D	1554423.734	4208474.300	Clou d'arpentage

Les limites et les points proposés ne deviendront définitifs qu'après ratification du présent procès-verbal par les propriétaires concernés ou leurs représentants dûment habilités.

Clauses Générales :

Il est rappelé que le procès-verbal de bornage dressé par un géomètre-expert et signé par toutes les parties, fixe pour l'avenir les limites des propriétés et vaut titre. Le procès-verbal de bornage fait loi entre les signataires mais aussi entre les acquéreurs et successeurs qui sont de droit subrogés dans les actions par leurs auteurs.

Aucun nouveau bornage ne peut être réalisé, dès lors que le plan et le procès-verbal antérieurs ayant reçu le consentement des parties permettent de reconstituer sans ambiguïté la position de la limite.

Par conséquent, les parties soussignées déclarent solennellement qu'à leur connaissance il n'existe aucune clause, définition de limite, ou condition contraire aux présentes pouvant être contenues dans tout acte, plan, ou procès verbal de bornage antérieur ou tout autre document. Elles déclarent également qu'il n'existe, à ce jour, à leur connaissance, aucune autre borne ou signe matériel concernant les limites présentement définies.

Les parties signataires affirment, sous leur entière responsabilité être propriétaires des terrains objets du présent procès-verbal ou avoir reçu mandat d'approuver les présentes en lieu et place de tous les ayants droit qu'elles disent représenter.

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès verbal dans le fichier national GEOFONCIER, mis en place par l'Ordre des Géomètres Experts, suivant les dispositions des décrets n°96-478 du 31 mai 1996 et n°2006-272 du 3 mars 2006 organisant la profession de Géomètre Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent document.

Les frais et honoraires relatifs aux opérations de bornage et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés par M. et Mme MARTY Jacques.

Les signataires déclarent accepter les conditions du présent procès-verbal et le plan de bornage en date du 25 avril 2014 annexé ainsi que toutes ses dispositions.

Propriétaire	Parcelle(s) concernée(s)	Signature
M. MARTY Jacques	BN n°354, 455	
Mme MARTY Monique (née CLEYRAT)	BN n°354, 455	
Mme CLEYRAT Leyla (née AIT BRAHAM) – (usufruitière)	BN n°332, 456	
M. CLEYRAT Cédric (nu-proprétaire)	BN n°332, 456	
Mme GAUTHIER Karine (née CLEYRAT) – (nue-proprétaire)	BN n°332, 456	
Mlle CLEYRAT Sandrine (nue-proprétaire)	BN n°332, 456	
Commune de MONTIGNAC	Chemin rural	

Signature du géomètre-expert
M. ALBRAND Bruno



Bruno ALBRAND
Géomètre-Expert D.P.L.G.
12, Avenue du Colonel KAUFFMANN
24200 SARLAT-LA-CANEDA
Tél. : 05.53.59.11.60
Fax. : 05.53.31.23.23
e-mail: cabinet.albrand@wanadoo.fr